

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2007

présenté par

M. Ott

ARTICLE 14

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« mentionnée à l'article L. 412-21 »

les mots :

« , par arrachage ou par techniques dégradant significativement le développement de la végétation ligneuse et portant atteinte aux services écosystémiques de la haie , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition de la destruction de haie. Il existe différents moyens de détruire une haie : par arrachage, mais aussi par techniques d'entretien dégradantes avec les broyages ou abrouissements répétés des repousses de la haie ou avec la coupe à blanc des arbres d'une haie de futaie mûre.

Ces techniques conduisent à une dégradation importante voire complète de la végétation aérienne, laquelle risque de ne plus se développer. Il est donc proposé de caractériser la destruction de la haie au regard de ses conséquences sur les services écosystémiques rendus.